

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

26 JUIN 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

DÉPOSÉE PAR **MMES CAROLINE DÉSIR, MATHILDE VANDORPE, VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE, BARBARA TRACHTE, JOËLLE MAISON, LATIFA GAHOUCI, VÉRONIQUE SALVI ET CHRISTIE MORREALE.**

RÉSUMÉ

La proposition de décret modifie le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, particulièrement en accordant un nombre plus important d'emplois en fonction de la population scolaire dans l'enseignement maternel et fondamental.

Cette augmentation du cadre doit permettre, ultérieurement, une augmentation des postes de puériculteur(trice)s et une amélioration statutaire des psychomotricien(ne)s et puériculteur(trice)s.

Cette disposition est une concrétisation de l'un des objectifs stratégiques du Pacte pour un enseignement d'excellence.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Nouveau tableau de calcul d'encadrement	3
2 Augmentation des postes de puéricultrices et amélioration statutaire des psychomotriciennes et puéricultrices	3
2.1 Psychomotricité	3
2.2 Puériculteur(trice)s	4
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 5
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	5
CHAPITRE II Entrée en vigueur	5
 PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À L'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL.	 6
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	6
CHAPITRE II Entrée en vigueur	6

DÉVELOPPEMENTS

L'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence prévoit de renforcer l'encadrement en maternel selon des modalités prévoyant un investissement décisif supplémentaire, afin d'atteindre une réduction de moitié de l'écart d'encadrement avec la moyenne de l'OCDE.

Pour y parvenir, il est proposé une solution intégrée en deux premières étapes de développement qui peuvent correspondre aux phasages budgétaires préconisés :

- 1° Nouveau tableau de calcul d'encadrement pour septembre 2017 ;
- 2° Augmentation des postes de puéricultrices et amélioration statutaire des psychomotriciennes et puéricultrices pour septembre 2018.

1 Nouveau tableau de calcul d'encadrement

La modification du tableau de calcul d'encadrement implique une modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'article 41, § 1er, du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement* indique le nombre d'emplois créés ou subventionnés dans chaque école, dans la section maternelle de chaque école fondamentale ou dans chaque implantation à comptage séparé, sur base d'un tableau d'attributions par demi-emplois en rapport avec une tranche minimale et maximale du nombre total d'élèves dans l'implantation. Par exemple, actuellement, si l'implantation compte entre 71 et 86 élèves, elle se voit attribuer 4 emplois à plein temps.

Le tableau actuel privilégie les taux d'encadrement pour les plus petites implantations jusqu'à 63 élèves avec cependant un saut de 26 à 45 élèves déséquilibré, puis ensuite une progression erratique et peu respectueuse des réalités de terrain, certains paliers présentant des écarts entre le nombre d'élèves minimal et le nombre d'élèves maximal avec pour effet un sous encadrement. Par ailleurs, on observe une moyenne de nombre d'élèves par emploi supérieure à 20 dépassée dès 87 élèves.

Il est donc proposé de remplacer ces normes par un nouveau tableau d'encadrement qui corrige les effets négatifs du tableau actuel. L'encadrement préférentiel des petites implantations (plus de 60

% des implantations maternelles) y est maintenu tout en corrigeant les paliers de 26 à 45.

Pour les paliers suivants, une progression linéaire qui fait disparaître tout saut erratique est mise en place par paliers de 10 élèves/0.5 emploi tout en ramenant, pour tout le tableau, la moyenne du nombre d'élèves par emploi attribué en dessous de 20.

Avantages de l'introduction d'un nouveau tableau d'encadrement :

- Augmentation significative de l'encadrement ;
- Sur base d'un fonctionnement existant, pas de grandes modifications et donc facilement compréhensible par les établissements scolaires ;
- Assimilable rapidement par les services de l'administration (notamment implémentation dans les applications métiers informatisées) ;
- Les petites implantations sont prises en compte tout autant que les plus grandes implantations ;
- Le meilleur encadrement peut déjà lisser une partie des effets de seuil des différentes dates de comptage.

2 Augmentation des postes de puéricultrices et amélioration statutaire des psychomotriciennes et puéricultrices

2.1 Psychomotricité

Actuellement, conformément au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, chaque classe maternelle est déjà couverte par 2 périodes de psychomotricité. Il convient donc de se concentrer principalement sur la question de l'amélioration des statuts du personnel, et donc la conversion des périodes ACS/APE en périodes organiques.

Aujourd'hui, 361,5 ETP ACS/APE psychomotricien(ne)s sont affectés dans l'enseignement maternel. La proposition envisage de rendre organiques ces 361,5 ETP.

Pour y parvenir, il est nécessaire et indispensable d'adopter préalablement les dispositions décretales pertinentes pour donner une priorité aux 361,5 anciens ETP ACS/APE quant aux emplois organiques à créer afin de s'assurer que cette ouverture de postes bénéficie bien aux agents concernés. Il convient de créer un Groupe de travail

(GT) tripartite spécifique dès juin 2017 pour parvenir à une mise en œuvre dès la rentrée scolaire de septembre 2018 (avec information aux Pouvoirs organisateurs et écoles dans les rétroplannings qui permettent d'organiser les établissements et de prévoir les encadrements a minima selon le même timing –mois de mai au plus tard – qu'actuellement).

Le dispositif visant à rendre organiques les psychomotricien(nes)s « libère » les postes ACS/APE actuellement attribués.

2.2 Puériculteur(trice)s

Actuellement, le nombre de puériculteur(trice)s nécessaires pour atteindre la présence d'un(e) puériculteur(trice) par implantation est de 1791, car il y a au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2691 (2016/2017) implantations maternelles pour 900 puéricultrices.

Afin d'augmenter le cadre actuel des puériculteur(trice)s, il est proposé, dans un premier temps, de recycler les postes ACS/APE (361,5 ETP) libérés par le passage en organique des psychomotricien(nes)s. Soit, la création d'environ 400 ETP sur base du coût annuel d'un(e) puériculteur(trice)s 4/5 temps ACS/APE à 10 mois. En d'autres mots, cela revient à environ 500 postes de puériculteur(trice)s à 4/5 temps ACS/APE à 10 mois. Une analyse approfondie devrait déterminer le nombre exact de postes qu'il serait ainsi possible de créer.

Conformément au décret du 16 juin 2016 portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement, la nouvelle attribution bisannuelle des postes de puériculteur(trice)s par les Commissions zonales se déroulera en avril 2018, en vue de la rentrée scolaire 2018. Ce décret a été adopté au Parlement à l'unanimité, après avis favorable des syndicats et de l'ensemble des réseaux (à l'exception du SEGEC qui a remis un avis réservé). Ces postes devront être attribués par les Commissions zonales (paritaires et représentatives de la réalité de terrain). Il sera aussi nécessaire de développer un processus d'information des Pouvoirs organisateurs et des écoles avec un appel à candidatures et un classement effectué via les Commissions zonales. Actuellement, ce processus se déroule habituellement en 5 mois entre février et juin de l'année précédant l'attribution. Dès lors, en cohérence, pour respecter le processus actuel (décret du 16 juin 2016) et assurer le travail de terrain complémentaire des Commission zonales, tout en tenant compte du fait que cette mesure dépend de la mesure « recyclage » précédente, elle peut être mise en œuvre au 1er septembre 2018.

Par ailleurs, afin d'assurer, à l'instar des psychomotricien(nes)s, l'augmentation de la proportion des postes organiques, il est proposé de créer de nouveaux postes organiques.

Le cas échéant, il s'agit d'utiliser les dispositions statutaires nécessaires afin de s'assurer que ces nouveaux postes organiques soient attribués aux puériculteur(trice)s ACS/APE actuel(le)s disposant de la plus grande ancienneté (afin d'assurer leur nomination).

Cette mesure pourrait également être mise en œuvre au 1er septembre 2018 car, conformément au décret du 16 juin 2016 portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement, la nouvelle attribution bisannuelle des postes de puériculteur(trice)s par les Commissions zonales se déroulera en avril 2018, en vue de la rentrée scolaire 2018.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article premier

Cet article modifie la détermination du nombre d'emplois créés en vue de l'encadrement des élèves de l'enseignement maternel, en fonction du nombre d'élèves aux dates de comptage prévues aux articles 42 à 44ter du décret du 13 juillet 1998. Par rapport au système précédent, l'encadrement maternel est augmenté à partir de 35 élèves.

CHAPITRE II

Entrée en vigueur

Article 2

L'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2017 afin de permettre l'application immédiate des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des écoles maternelles.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL.

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article premier

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 41, §1^{er}, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}. Le nombre d'emplois créés ou subventionnés dans chaque école, dans le niveau maternel de chaque école fondamentale ou dans chaque implantation à comptage séparé, est déterminé conformément au tableau des normes suivant :

Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'emplois
Entre 6 et 19	1
Entre 20 et 25	1,5
Entre 26 et 35	2
Entre 36 et 45	2,5
Entre 46 et 61	3
Entre 62 et 71	3,5
Entre 72 et 81	4

et ainsi de suite par tranche de 10 élèves. ».

CHAPITRE II

Entrée en vigueur

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Caroline DESIR

Mathilde VANDORPE

Valérie WARZEE-CAVERENNE

Barbara TRACHTE

Joëlle MAISON

Latifa GAHOUCI

Véronique SALVI

Christie MORREALE